

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

17 MARS 2025

**enregistrant, au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, un atelier de torréfaction
exploité par la société Cafés Reck, sur le territoire de la commune de Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02/10/2020, pris en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, prescrivant à la société Cafés Reck des investigations concernant les rejets atmosphériques de la torréfaction du café ;
- VU** la demande présentée en date du 16/09/2024, par la société Cafés Reck dont le siège social est situé 24 rue de la Rochelle, 67100 STRASBOURG, pour l'enregistrement de ses installations de torréfaction (rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de Strasbourg ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et les demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées par le demandeur ;
- VU** le registre de la consultation publique, exempt d'observation, ordonnée par arrêté préfectoral du 16/10/2024, et qui s'est déroulée entre le 18/11/2024 et le 17/12/2024 ;
- VU** le courrier émis par le bureau de gestion et prévention des risques environnementaux de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 02/12/2024 ;
- VU** l'avis émis par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SDIS67) en date du 23/09/2024 ;
- VU** le rapport du 24/01/2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 07/02/2025 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de procédure, d'élément qui justifierait le basculement vers une décision de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a sollicité des aménagements de prescriptions aux dispositions des articles 5 et 13.1.II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, concernant la distance

d'implantation de l'installation aux limites de propriété et la surface utile de l'ensemble des exutoires par rapport à la superficie du canton de désenfumage du local « stock café vert » ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent de plein droit à l'installation projetée et que le demandeur s'est engagé, dans sa demande susvisée, à les respecter ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Cafés Reck, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/12/2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations se situent dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère révisé (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;

CONSIDÉRANT que la torréfaction du café consiste à porter, à une température élevée, la matière organique constituant les grains et qu'il en résulte notamment des modifications chimiques entraînant l'émission de composés volatils ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de mesures réalisée les 20 et 21/10/2020 en application de l'arrêté préfectoral susvisé du 02/10/2020 a montré les flux et teneurs suivants de la somme des substances acétaldéhyde, formaldéhyde et benzène, portant la mention de dangers H350 (« peut provoquer le cancer »), dans les rejets atmosphériques des torréfacteurs exploités :

- flux total de l'ensemble de l'installation : 18,5 g/h,
- concentrations de la somme des composés :
 - au torréfacteur de 120 kg : 6 mg/m³,
 - au torréfacteur de 60 kg : 15,9 mg/m³,
 - au torréfacteur de 5 kg : 3,4 mg/m³ ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs mesurées dépassent la valeur limite de 2 mg/m³, fixée à partir d'un flux total de 10 g/h de l'ensemble de l'installation pour les émissions de composés affectés de la mention de dangers H350, à l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé renvoyant à son annexe V « *Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.* » ;

CONSIDÉRANT que cette campagne a aussi montré des teneurs sensibles en composés organiques volatils non méthaniques (exprimés en carbone total et en poussières de l'ordre de quelques dizaines de mg/m³) ;

CONSIDÉRANT que cette campagne a été réalisée dans des installations comportant un torréfacteur de 120 kg, un de 60 kg et un de 5 kg, dans le contexte d'une installation soumise à simple déclaration et de ce fait non soumise à des valeurs-limites pour les polluants mentionnés affectés de la mention de dangers H350, ces valeurs-limites ne s'opposant qu'aux régimes de l'enregistrement et de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à ajouter un torréfacteur de 300 kg et qu'en conséquence, une augmentation sensible des rejets atmosphériques est à prévoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prescrire une surveillance des émissions des composés affectés de la mention de dangers H350, eu égard à leur dangerosité, et ce, non seulement aux exutoires atmosphériques des torréfacteurs mais aussi à ceux des refroidisseurs où ces composés peuvent encore se dégager des grains chauds ;

- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, des polluants atmosphériques tels que les oxydes d'azote sont susceptibles d'être émis par la torréfaction, qu'ils doivent donc faire l'objet d'une surveillance ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, des polluants atmosphériques tels que les poussières sont susceptibles d'être émis par le refroidissement des grains et le compactage des pellicules, qu'ils doivent donc faire l'objet d'une surveillance ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le dossier de la demande d'enregistrement, en réponse à la prescription de l'article 42.I de l'arrêté ministériel susvisé du 14/12/2013, qui veut que « *les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté* », l'exploitant indique que : « *Les fumées sont brûlées avant rejet à l'atmosphère* » ;
- CONSIDÉRANT** le positionnement géographique des installations en amont du captage d'eau potable de Strasbourg Polygone, ce qui impose de prévenir toute contamination de la nappe phréatique ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de production de café de la société Cafés Reck, dont le siège social est situé au 24 rue de la Rochelle, 67100 STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 16/09/2024, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées au 24 rue de la Rochelle, 67100 STRASBOURG. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité de produits entrants autorisés
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	15,4 t / j

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéros
STRASBOURG	IZ	122, 215, 216

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16/09/2024, et, le cas échéant, dans les dossiers successifs.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu à un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 ;
- 13.1.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont remplacées par :

« I. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception des locaux dits « boutique », « bureaux », « stock café vert », et « stockage produits finis ».

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120. »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1.II

Les dispositions de l'article 13.1.II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont remplacées par :

« II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local dit « stock cafés verts » pour lequel une surface utile de l'ensemble des exutoires est de 0,9 %.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives, empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique, s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents.

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration par exutoire, fixées dans le tableau figurant ci-dessous, y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt :

Exutoires	Polluants surveillés	Conditions de flux *	Valeurs limites d'émission (VLE) à l'exutoire
Exutoires raccordés aux torréfacteurs	COVNM **	Si supérieur à 2 kg/h	150 mg/m ³
	Somme des teneurs en acétaldéhyde, formaldéhyde, benzène	Si supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³
	NOx ***	Aucune	400 mg/m ³
	Poussières	Aucune	100 mg/m ³
Exutoires raccordés aux cyclones des aspirations au droit des cuves de refroidissement de chaque torréfacteur	COVNM	Si supérieur à 2 kg/h	150 mg/m ³
	Somme des teneurs en acétaldéhyde, formaldéhyde, benzène	Si supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³
	Poussières	Aucune	100 mg/m ³
Exutoires raccordés au compacteur de pellicules	Poussières	Aucune	100 mg/m ³

(*) : le flux considéré est celui émis au total, depuis l'ensemble des exutoires où le polluant est recherché

(**) : composés organiques volatils totaux, à l'exclusion du méthane

(***) : somme du monoxyde et du dioxyde d'azote, exprimée en dioxyde d'azote

Les polluants listés au tableau sont recherchés annuellement aux exutoires qu'il mentionne. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur parution.

Toute transmission de résultats est accompagnée d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs limites :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues, ou les démarches engagées pour les déterminer, sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Le fonctionnement des torréfacteurs est asservi à celui des équipements de traitement de leurs rejets. Les heures de fonctionnement des torréfacteurs, ainsi que les heures de fonctionnement de leurs équipements de traitement des rejets sont enregistrées.

ARTICLE 2.2.2 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose d'un débit de 240 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 480 m³, calculé conformément au document technique D9 et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet le 15 février 2017 (RDDECI).

Au moins le tiers de ce débit est fourni par un réseau d'eau sous pression avec un minimum de 120 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 2.2.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de l'ensemble des installations sont dirigées vers le réseau d'assainissement, après obtention d'un accord auprès du service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

« Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement). »

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Cafés Reck

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, et dont une copie sera adressée :

au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

